

DOSSIER DE PRESSE

Nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques



www.inrs.fr

A partir de 2009, la classification et l'étiquetage des produits chimiques évoluent vers une harmonisation internationale. L'INRS aide les entreprises et tous les acteurs de la prévention à connaître ce nouveau système.

3 février 2009

Sommaire :

Communiqué	p.3
- Fiche 1 : SGH et CLP	p. 4
- Fiche 2 : ce qui va changer concrètement	p.7
- Fiche 3 : messages aux différents publics concernés	p.14
- Fiche 4 : la campagne d'information de l'INRS	p.17
L'INRS	p.18

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nouveau système d'étiquetage des produits chimiques

Paris, le 3 février 2009

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) engage une campagne d'information sur l'évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques instaurée par le règlement européen CLP (*Classification, Labelling and Packaging*) publié le 31 décembre 2008 au Journal officiel de l'Union européenne. L'objectif est d'alerter les entreprises et leurs salariés sur la mise en œuvre progressive de ce nouveau système.

Concrètement, depuis le 20 janvier 2009, les opérateurs peuvent voir apparaître de nouvelles étiquettes avec notamment de nouveaux pictogrammes et des mentions de danger en remplacement des symboles et des phrases de risque préexistants. Les produits chimiques destinés au grand public seront aussi concernés, avec des conséquences pour l'information des consommateurs. La période transitoire s'achèvera en 2015, avec l'adoption obligatoire du nouveau système pour tous les produits dangereux.

Le règlement européen CLP organise l'application dans les 27 Etats membres des recommandations du SGH, Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, aussi connu sous l'abréviation anglo-saxonne GHS (Globally Harmonized System). Il s'agit de recommandations élaborées au niveau international harmonisant les critères de classification qui permettent d'identifier les dangers et les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).

De nombreuses différences existent entre l'ancien et le nouveau système en termes de terminologie, de définitions des dangers, de critères de classification et d'éléments d'étiquetage. L'étiquette est le premier niveau de mise en garde sur les dangers liés à l'utilisation des produits chimiques. Il est nécessaire que les entreprises et leurs salariés soient préparés à ces futures évolutions. C'est une question de santé et de sécurité au travail et c'est la mission de l'INRS.

Fiche 1 : SGH et CLP

Le SGH, un système international

Le SGH est le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, aussi connu sous l'acronyme anglo-saxon GHS (Globally Harmonized System).

Il s'agit d'un ensemble de recommandations élaborées au niveau international qui harmonisent :

- les critères de classification qui permettent d'identifier les dangers des produits chimiques ;
- les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).

Ces recommandations ont été élaborées à partir des systèmes de classification et d'étiquetage existants afin de créer un système unique à l'échelle mondiale.

Dans les secteurs du travail et de la consommation, le SGH est mis en application en Europe via un nouveau règlement dit « règlement CLP ».

Le règlement CLP, le nouveau système européen

Le règlement CLP est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'acronyme « CLP » signifie en anglais, « Classification, Labelling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ».

Ce texte européen définit les nouvelles règles en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques pour les secteurs du travail et de la consommation.

Il s'agit du texte officiel de référence en Europe qui permet de mettre en application le SGH au sein de l'Union européenne dans ces secteurs.

Attention, les dispositions de **cette réglementation ne s'appliquent pas au transport** des produits chimiques. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur découle de textes déjà élaborés dans un cadre international.

Comme tout règlement, le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les États membres.

Publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 353 du 31 décembre 2008, il est entré en vigueur le 20 janvier 2009.

Il est important de ne pas confondre SGH et règlement CLP

Le SGH sert de base aux pays souhaitant mettre en application ces recommandations internationales. Ces pays élaborent, dans ce cas, des textes juridiques tels que le nouveau règlement européen. Grâce à la notion d'« approche modulaire » définie par le SGH, chaque pays ou organisation, comme l'Europe, est libre de déterminer quels « modules » du SGH il souhaite mettre en œuvre. Ainsi, la mise en application du SGH peut varier en fonction des pays. Il est donc important de se référer aux textes spécifiques élaborés par le pays, et non au SGH, pour connaître ses règles de classification, d'étiquetage et d'emballage.

Si le nouveau règlement européen reprend, pour sa part, une grande partie du SGH, certaines dispositions de ce texte sont spécifiques à l'Europe.

Lien entre règlement REACH et règlement CLP

Le règlement REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals, c'est-à-dire enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) décrit la nouvelle politique européenne de gestion des substances chimiques. Il a pour but d'améliorer la connaissance des usages et des dangers de ces substances, d'assurer la maîtrise des risques liés à leurs utilisations et de restreindre ou d'interdire leur emploi. Il s'appuie sur 4 procédures : l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction.

Le règlement CLP décrit, quant à lui, les nouvelles règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques en Europe pour les secteurs du travail et de la consommation.

Le règlement CLP, remplaçant le système de classification et d'étiquetage préexistant, va être un outil nécessaire à la mise en œuvre du règlement REACH.

En effet, la classification des produits chimiques permet d'identifier les dangers que présentent les produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agit donc d'un paramètre primordial dans le processus REACH, car de nombreuses dispositions de cette réglementation se basent sur la classification et l'étiquetage ou y font référence.

Deux exemples :

- le dossier d'enregistrement doit comporter la classification et l'étiquetage de la substance et, dans certains cas, un rapport sur la sécurité chimique basé sur cette classification qui a pour but d'évaluer les risques et de définir des mesures pour les réduire.
- la procédure d'autorisation : elle a pour objectif de garantir la maîtrise des risques liés aux substances les plus préoccupantes en prévoyant leur remplacement progressif. Elle est basée sur la classification des substances puisque cette procédure concerne notamment les substances classées CMR 1 et 2 (selon système préexistant).

Produits chimiques non visés par le règlement CLP

Le règlement CLP concerne tous les produits chimiques sauf :

- les substances et mélanges suivants, à l'état fini, destinés à l'utilisateur final :
 - o médicaments
 - o médicaments vétérinaires
 - o produits cosmétiques
 - o certains dispositifs médicaux
 - o denrées alimentaires ou aliments pour animaux, même quand ils sont utilisés comme additifs ou arômes dans les denrées alimentaires, comme additifs dans les aliments pour animaux ou dans l'alimentation des animaux.
- les substances et mélanges radioactifs
- sous certaines conditions, les substances et mélanges qui sont soumis à un contrôle douanier
- les intermédiaires non isolés c'est-à-dire tout intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse

- sous certaines conditions, les substances et les mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques qui ne sont pas mis sur le marché
- les déchets
- en cas d'exemptions prévues par les États membres en matière de défense

Les dates clés

3 septembre 2008 : vote du règlement CLP en première lecture au Parlement européen

28 novembre 2008 : adoption du règlement CLP par le Conseil de l'Union européenne

31 décembre 2008 : publication au Journal officiel de l'Union européenne

20 janvier 2009 : entrée en application du nouveau règlement dans les 27 États membres.

Début de la possibilité d'application volontaire pour les substances et les mélanges, entrée dans la période transitoire de coexistence des deux systèmes.

1^{er} décembre 2010 : application obligatoire pour les substances. Dérogation durant deux ans pour les lots mis sur le marché avant cette date.

1^{er} décembre 2012 : fin de la dérogation pour les lots de substances mis sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010.

1^{er} juin 2015 : application pour les mélanges, abrogation du système préexistant. Dérogation de deux ans pour les lots de mélanges mis sur le marché avant cette date.

1^{er} juin 2017 : fin de la dernière dérogation.

Les fournisseurs peuvent donc choisir d'anticiper les dates d'application obligatoire, dans ce cas, **le double étiquetage des produits est interdit** pour éviter toute confusion. En revanche leurs fiches de données de sécurité devront comporter les deux classifications jusqu'à la date butoir. C'est pourquoi, les salariés doivent être formés à la lecture des nouvelles étiquettes le plus tôt possible.

Fiche 2 : Ce qui va changer concrètement

Terminologie

Le règlement CLP utilise une nouvelle terminologie. Certains termes du système européen préexistant sont conservés mais d'autres changent.

Le terme de « substance » est conservé mais celui de « préparation » est remplacé par « mélange ».

Le terme de « catégorie de danger » est remplacé par celui de « classe de danger ». Une classe de danger définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement.
Exemples : liquides inflammables, cancérogénicité, dangers pour le milieu aquatique...

Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger.
Les catégories de danger permettent une comparaison du degré du danger de cette classe.

Exemples de catégories de danger pour la santé dans le règlement CLP

Exemple 1 : toxicité aiguë

Selon le règlement CLP, la classe de danger de toxicité aiguë est divisée en 4 catégories de danger : les produits chimiques sont classés en fonction de leur « degré » de toxicité aiguë dans une des catégories 1 à 4.

Exemple 2 : cancérogénicité

Selon le règlement CLP, la classe de danger « cancérogénicité » est divisée en 2 catégories :

- la catégorie 1 regroupant les cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain.
Cette catégorie est elle-même divisée en 2 sous-catégories à savoir :
 - la catégorie 1A (agents dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré)
 - la catégorie 1B (agents dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé).
- la catégorie 2 regroupant les agents suspectés d'être cancérogènes pour l'être humain.

Définition des dangers

En Europe, dans le cadre de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits chimiques, 15 catégories de danger étaient définies.

Le règlement CLP définit 28 classes de danger.

Il reprend les 27 classes de danger définies par le SGH :

- 16 classes de danger physique
- 10 classes de danger pour la santé
- 1 classe de danger pour l'environnement couvrant les dangers pour le milieu aquatique

Il définit également une « classe de danger supplémentaire pour l'Union européenne », à savoir la classe de danger « dangereux pour la couche d'ozone ».

Les classes de danger du règlement CLP
Classes de danger physique <ul style="list-style-type: none">- explosibles- gaz inflammables- aérosols inflammables- gaz comburants- gaz sous pression- liquides inflammables- matières solides inflammables- substances et mélanges autoréactifs- liquides pyrophoriques- matières solides pyrophoriques- substances et mélanges auto-échauffants- substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables- liquides comburants- matières solides comburantes- peroxydes organiques- substances ou mélanges corrosifs pour les métaux
Classes de danger pour la santé <ul style="list-style-type: none">- toxicité aiguë- corrosion cutanée/irritation cutanée- lésions oculaires graves/irritation oculaire- sensibilisation respiratoire ou cutanée- mutagénicité sur les cellules germinales- cancérogénicité- toxicité pour la reproduction- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée- danger par aspiration
Classes de danger pour l'environnement <ul style="list-style-type: none">- dangers pour le milieu aquatique- dangereux pour la couche d'ozone

Les classes de danger du règlement CLP liées aux propriétés physico-chimiques sont différentes des catégories de danger préalablement définies en Europe. Elles s'inspirent de celles définies dans les recommandations internationales relatives au transport des marchandises dangereuses. Certaines ne sont donc pas connues des utilisateurs européens.

En revanche, les dangers pour la santé sont quasi identiques à ceux du système européen préexistant, bien qu'ils soient organisés et répartis différemment au sein des classes de danger.

Critères de classification

Les critères de classification, c'est-à-dire les règles qui permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe de danger et à une catégorie de danger au sein de cette classe, peuvent être différents d'un système à l'autre.

Comme dans le système préexistant, ce règlement prévoit une méthode spécifique (méthode de calcul ou méthode basée sur des limites de concentration) pour classer les mélanges en fonction de leurs effets sur la santé et l'environnement. Une partie de ces règles de classification sont néanmoins différentes de celles appliquées jusqu'alors. Le règlement CLP reprend, pour certains dangers, et notamment pour les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), le principe de classification des mélanges sur la base de limites de concentrations en substances dangereuses. Dans certains cas, les limites de concentration génériques établies diffèrent de celles préalablement définies.

Étiquetage

L'étiquetage prescrit par le règlement CLP pour les secteurs du travail et de la consommation comprend des éléments de communication pour la plupart différents de ceux utilisés jusqu'à aujourd'hui dans le cadre du milieu de travail en Europe. Les informations requises pour le nouvel étiquetage sont les suivantes :

- identité du fournisseur
- identificateurs du produit
- pictogrammes de danger
- mentions d'avertissement
- mentions de danger
- conseils de prudence
- section des informations supplémentaires
- quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage)

Exemple d'étiquette de substance

BONCOLOR
1bis, rue de la source 92390 PORLY - Tél. : 01 98 76 54 32

ACÉTONE




DANGER

Liquide et vapeurs très inflammables.
Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Tenir hors de portée des enfants.
Tenir à l'écart de la chaleur / des étincelles / des flammes nues / des surfaces chaudes. Ne pas fumer.
En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

N° CE 200-662-2

© INRS





© INRS

PREPAREX

DANGER

**Contient
de l'acide formique
et du formaldéhyde**

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut provoquer une allergie cutanée.
Susceptible de provoquer le cancer.

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Utiliser l'équipement de protection individuelle requis.
En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.

BONCOLOR
1 bis, rue de la source 92390 PORLY
Tél. : 01 98 76 54 32

Exemple d'étiquette de mélange

Identité du fournisseur

Le règlement CLP prévoit que les étiquettes des produits chimiques doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des responsables de la mise sur le marché du produit.

Identificateurs du produit

Pour les substances, l'identificateur est un nom chimique et dans certains cas, un numéro d'identification.

Les étiquettes des mélanges doivent, quant à elles, comporter :

- la dénomination ou le nom commercial du produit ;
- le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.

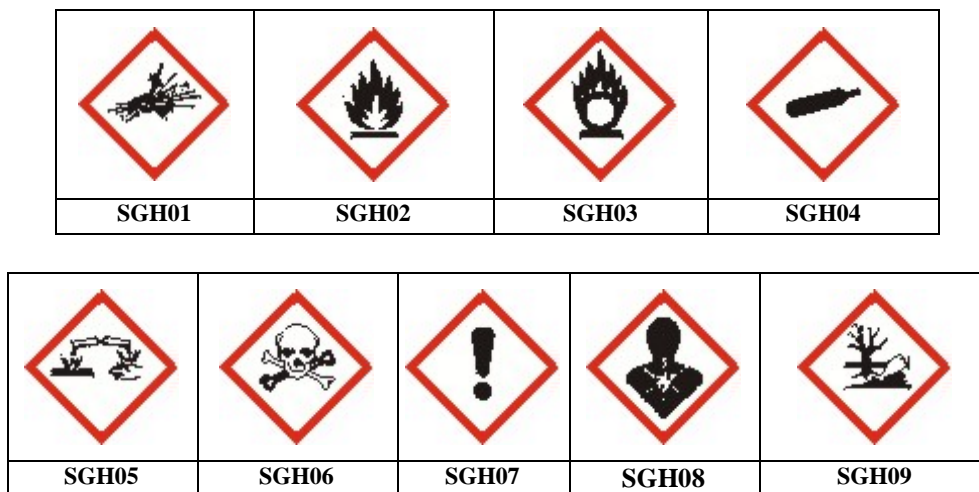
Pictogrammes de danger

Les pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP sont issus du SGH et sont au nombre de 9.

Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ».

Chaque pictogramme possède un code composé de la façon suivante : « SGH » + « 0 » + 1 chiffre.

Les 9 pictogrammes de danger



Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie des classes de danger.

La mise en œuvre du règlement CLP introduit donc le remplacement des symboles noirs sur fond orange-jaune figurant sur les étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail par ce type de pictogrammes.

Attention, certaines catégories de danger ne sont associées à aucun pictogramme. D'autre part, si certains symboles (exemple : la tête de mort) sont communs au système

européen préexistant et au règlement CLP, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

Mentions d'avertissement

La mention d'avertissement, émanant du SGH, est un mot indiquant le degré relatif d'un danger.

On distingue 2 mentions d'avertissement : « DANGER » (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et « ATTENTION ».

Mentions de danger

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger ». Un code alphanumérique unique constitué de la lettre « H » et de 3 chiffres est affecté à chaque mention de danger.

Bien que leur codification et leur libellé soient différents, ces mentions de danger émanant du SGH équivalent aux phrases de risque (phrases R) déjà utilisées dans le système européen préexistant.

Conseils de prudence

Les conseils de prudence du règlement CLP sont, dans leur codification et dans leur libellé, différents de ceux déjà utilisés en Europe (phrases S) mais ont la même fonction. Émanant du SGH, ils se voient attribuer un code alphanumérique unique constitué de la lettre « P » et de 3 chiffres.

Pour chaque catégorie de danger, le règlement CLP définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence.

Un nombre limité de conseils de prudence doit figurer sur l'étiquette et sont choisis, parmi ceux qui sont associés aux catégories de danger du produit, en tenant compte des utilisations de ce produit.

Informations supplémentaires

Dans la section des informations supplémentaires, on peut notamment trouver, le cas échéant :

- des informations additionnelles sur les dangers.
Il s'agit de mentions attribuées à des substances ou mélanges dangereux présentant des propriétés physiques ou de danger pour la santé spécifiques. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 0 » + 2 chiffres. Ces phrases n'ont pas été reprises du SGH et constituent des dispositions spécifiquement européennes. Pour la plupart d'entre elles, elles étaient déjà présentes dans le système préexistant sous le nom de « phrases de risque complémentaires ».
Exemple : EUH066 : « L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau ».
- des éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse.
Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 2 » + 2 chiffres. Des

critères d'attribution sont associés à l'application de ces mentions spécifiques qui émanent directement du système européen préexistant.

Exemple : EUH204 : « Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique »

- une mention spécifique pour les produits phytopharmaceutiques
Il s'agit de la mention EUH401 : « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement ».
- les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence relatifs à la classe de danger supplémentaire pour l'Union européenne à savoir la classe « dangereux pour la couche d'ozone ».
- pour les substances inscrites à l'annexe VI du règlement CLP, les mentions de danger supplémentaires prévues. L'annexe VI est constituée d'une liste des substances dangereuses pour lesquelles la classification et l'étiquetage sont harmonisés au niveau européen et donc obligatoirement applicables.

Fiche 3 : Messages aux différents publics concernés

Pour les salariés (tout secteur) :

Dans les prochains mois, vous allez voir apparaître à votre poste de travail des produits chimiques avec de nouvelles étiquettes : nouveaux pictogrammes de danger, nouvelles phrases types...

Afin d'utiliser les produits chimiques en toute sécurité, de préserver votre santé, celle de votre entourage et de protéger l'environnement, il est important que vous soyez familiarisé avec ces nouvelles informations.

Pour les chefs d'entreprise et les managers d'établissements utilisant des produits chimiques (tout secteur) :

Deux types d'étiquettes dans votre entreprise : formez vos salariés !

Dans votre entreprise, vont cohabiter pendant plusieurs années des produits chimiques avec des étiquettes différentes : certaines d'entre elles répondront aux prescriptions de la réglementation en vigueur depuis des années en Europe (symboles de danger noirs sur fond orange-jaune, phrases de risque, conseils de prudence...) ; d'autres prendront en compte les prescriptions du nouveau règlement CLP.

L'étiquette est le premier niveau de mise en garde sur les dangers liés à l'utilisation des produits chimiques. Il est nécessaire et essentiel de former les salariés confrontés aux informations qu'elle présente.

Les fiches de données de sécurité complétant les informations mentionnées sur l'étiquette vont également évoluer du fait de l'arrivée de la nouvelle réglementation. Outre la nécessité de se familiariser avec les nouvelles informations sur la classification et l'étiquetage qu'elles vont renfermer, c'est l'occasion de « refaire un point » sur ce document utile et sur les renseignements qui doivent être exploités : mesures de prévention, de stockage, d'élimination...

Prévoyez la mise à jour de vos documents !

Un grand nombre de documents au sein de votre entreprise tels que les fiches de poste, les inventaires, les bases de données... font certainement apparaître la classification ou les éléments d'étiquetage de produits chimiques (symboles et indications de danger, phrases de risque...). Avec la mise en application du règlement CLP, vous devez veiller à la mise à jour de ces informations.

Soyez vigilants à l'évolution de la réglementation !

Le règlement CLP aura des répercussions sur la réglementation dite « aval », c'est-à-dire la réglementation qui s'appuie sur (ou fait référence à) la classification et l'étiquetage des produits chimiques (par exemple, la réglementation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement – directive Seveso II). Des changements pourraient donc s'opérer en conséquence dans votre entreprise.

Pour les fabricants, formulateurs, importateurs ou distributeurs de produits chimiques :

En plus des messages précédents vous devez répondre aux obligations suivantes instaurées par le règlement CLP :

Obligations des fabricants, formulateurs, importateurs et distributeurs de produits chimiques	
Vos obligations au sens du règlement CLP	Si vous êtes...
<p>● Classer les produits chimiques* avant de les mettre sur le marché Vous devez vous tenir au courant des nouvelles informations qui pourraient conduire à un changement de classification.</p> <p>Pour classer les produits chimiques* que vous mettez sur le marché, vous pouvez utiliser la classification du produit établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, si vous n'en modifiez pas la composition.</p>	<p>● Fabricant ● Importateur ● Utilisateur en aval ● Utilisateur en aval</p>
<p>● Etiqueter et emballer les produits chimiques* avant de les mettre sur le marché Vous devez veiller à la mise à jour des étiquettes.</p> <p>Pour étiqueter et emballer les produits chimiques* que vous mettez sur le marché, vous pouvez utiliser la classification du produit établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement si vous n'en modifiez pas la composition.</p>	<p>● Fabricant ● Importateur ● Utilisateur en aval ● Distributeur ● Utilisateur en aval ● Distributeur</p>
<p>● Classer les substances non mises sur le marché qui sont soumises à obligation d'enregistrement ou de notification au sens du règlement REACH.</p>	<p>● Fabricant ● Importateur ● Producteur d'articles</p>
<p>● Notifier à l'Agence européenne des produits chimiques les classifications et les étiquetages des substances que vous mettez sur le marché La notification consiste à fournir à l'Agence européenne des informations relatives à votre identité, à l'identité de certaines substances mises sur le marché, à leur classification et à leur étiquetage.</p> <p>Cette disposition vise les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances soumises à un enregistrement au sens du règlement REACH (à savoir les substances telles quelles ou contenues dans un mélange produites ou importées en quantités de 1 t/an ou plus ainsi que, sous certaines conditions, les substances présentes dans des articles – pour de plus amples précisions, consultez le site du Service national d'assistance réglementaire sur REACH : www.reach-info.fr) - les substances classées dangereuses mises sur le marché telles quelles ou dans un mélange (au-dessus d'une certaine concentration). <p>Cette démarche de notification des classifications et des étiquetages ne doit pas être engagée si les informations ont déjà été transmises dans le cadre d'un dossier d'enregistrement au sens du règlement REACH.</p> <p>Les informations transmises alimenteront l'inventaire des classifications et des étiquetages établi et tenu à jour par l'Agence.</p> <p>Lorsque ce processus de notification entraîne l'inclusion, dans l'inventaire, de classifications différentes pour une même substance, les fabricants et importateurs sont tenus de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur une entrée unique.</p>	<p>● Fabricant ● Importateur</p>

<p>● Soumettre une proposition de classification et d'étiquetage pour les substances de l'annexe VI du règlement CLP pour lesquelles vous disposez de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés.</p> <p>L'annexe VI est constituée d'une liste des substances dangereuses pour lesquelles la classification et l'étiquetage sont harmonisés au niveau européen et donc obligatoirement applicables. Ainsi, pour classer et étiqueter une substance figurant à l'annexe VI, il est nécessaire de prendre en compte ces éléments adoptés au niveau communautaire et mentionnés dans cette annexe.</p> <p>Si vous êtes en possession d'informations pouvant faire évoluer ces éléments, il est donc nécessaire d'en faire part à une autorité compétente via un dossier de proposition de classification et d'étiquetage.</p> <p>D'autre part, vous pouvez également soumettre à l'Agence européenne des produits chimiques une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés pour une substance non inscrite à l'annexe VI ou bien pour définir de nouvelles propriétés dangereuses d'une substance de l'annexe VI non encore prises en compte dans cette annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Fabricant ● Importateur ● Utilisateur en aval
<p>● Coopérer avec les autres fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement pour satisfaire aux exigences du règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Fabricant ● Importateur ● Utilisateur en aval ● Distributeur
<p>● Répondre aux obligations de conservation des informations et de demandes d'informations relatives à la classification et à l'étiquetage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Fabricant ● Importateur ● Utilisateur en aval ● Distributeur

**Remarque : certains objets explosibles contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances sont également visés par l'obligation de classification, d'étiquetage et d'emballage.*

Fiche 4 : Campagne d'information

Afin d'alerter les entreprises sur ces évolutions, l'INRS engage une campagne d'information.

Dans un premier temps, au premier semestre 2009, il s'agit de toucher les chefs d'entreprise et les acteurs de prévention pour les alerter sur ces changements.

Dispositif de lancement :

- Insertions presse dans 35 titres de presse professionnelle des secteurs les plus concernés : industries, chimie, maintenance, agroalimentaire...
- Insertions de bannières sur 15 sites Web spécialisés,
- E-mailing à 120 000 chefs de PME,
- Courrier adressé à 180 interlocuteurs nationaux pour les informer et les inviter à relayer la campagne : pouvoirs publics, fédérations professionnelles, centres techniques, services de secours, centres antipoison...

En fonction des résultats de cette première phase et des remontées de terrain sur le niveau de présence des nouvelles étiquettes dans les entreprises, une seconde phase pourra être engagée en 2010. Il pourrait s'agir alors de toucher de manière plus large les salariés et de rappeler aux entreprises l'échéance du 1^{er} décembre 2010.

De nombreux supports sont disponibles sur le site www.inrs.fr :

Un focus Web d'introduction sur le nouvel étiquetage a été mis en place, voici son adresse courte : www.inrs.fr/focus/nouveletiquetage.html

Il permet de consulter ou télécharger :

- un dossier Web d'information complet,
- un dépliant « *Étiquettes de produits chimiques, Attention ça change !* » (référence ED 6041) *,
- une série d'affiches*,
- une présentation power-point « *Produits chimiques : apprenez à décoder les nouvelles étiquettes* »,
- les pictogrammes de danger,
- les éléments presse : annonce presse et bannière Web.

* Comme toutes les brochures et affiches de l'INRS, les entreprises peuvent se procurer gratuitement ces documents en s'adressant à leur Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou à leur Caisse Générale de Sécurité Sociale (DOM).

L'INRS

L'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'Etat. Il est géré par un conseil d'administration paritaire et financé par le Fonds national de prévention des accidents du travail (FNPAT) de la branche AT-MP.

Référence en matière de prévention des risques professionnels, l'INRS est un centre-ressource pour la protection de la santé et la sécurité de l'homme au travail. Composante du réseau Prévention de la Sécurité Sociale¹, l'Institut participe au développement de la culture Santé et Sécurité au travail au travers de ses différents modes d'action : Etudes et recherche, assistance, formation, information et communication.

Pour vous informer sur la prévention, retrouvez l'INRS sur le Web : www.inrs.fr

¹ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Caisses régionales d'assurance maladie et Caisses générales de Sécurité sociale, Eurogip.